Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 017-211703004-20260205-DCM260202_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 février 2026

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 23 janvier 2026, s'est réuni le 2 février 2026 dans la Salle du Conseil municipal - Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. GUIRAUD, Maire,

Membres présents :
M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Christophe BERTAUD, M. Dominique GUÉGO, Mme Martine MADELAINE, M. Tarik AZOUAGH, Mme Marielle JAY, M. Sylvain DARDENNE, Mme Chantal VETTER, M. Olivier PRENTOUT, Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, M. Pascal DAUNIT, Mme Marie NÉDELLEC, M. El Abbes SEBBAR, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Pascal SABOURIN, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Michel RAPHEL, M. Jean-François FOUNTAINE, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILLAUD, Mme Chantal MURAT, Mme Josée BROSSARD, Mme Séverine LACOSTE, Mme Delphine CHARIER, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Jamila MÂAMERI-BOYELDIEU, Mme Gwendoline NEVERS, M. Olivier GAUVIN, M. Franck COUPEAU, Mme Nadège DÉSIR, M. Eric PASQUIER, Mme Carol GUIGARD, Mme Océane MARIEL, M. Jo BROCHET, M. Didier GAUCHET, Mme Lucille BLAY, M. Ablaye GUEYE

Membres absents :
Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Thibaut GUIRAUD), M. Michel SABATIER (pouvoir à Mme Chantal MURAT), M. Gérard BLANCHARD (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS), Mme Aya KOFFI (pouvoir à M. Michel TILLAUD), Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), M. Jean-Marc SOUBESTE (pouvoir à Mme Océane MARIEL), M. Thierry TOUGERON (pouvoir à M. Franck COUPEAU), Mme Séverine AOUACH-BAVEREL (pouvoir à M. Jo BROCHET), Mme Séverine CARRIER (pouvoir à M. Ablaye GUEYE)
Mme Céline JACOB

Secrétaire : Mme Delphine CHARIER

n° 10

RÉVISION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHES MUNICIPALES

Rapporteur : Mme MÂAMERI-BOYELDIEU

La Ville de La Rochelle a redéfini en 2024 les règles d'attribution des places en crèches municipales. Après une année d'expérimentation, elle souhaite apporter des modifications qui seront actives lors des attributions de places pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 017-211703004-20260205-DCM260202_10-DE

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la lettre circulaire PSU 2014-009, modifiée par la circulaire 2019-005, précisant notamment :
- L'obligation pour le gestionnaire de veiller à ce que la mixité sociale soit garantie,
- L'impossibilité d'imposer de conditions d'activité professionnelle aux deux parents ou parent unique, ni de condition de fréquentation minimale.
- L'accessibilité des EAJE à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont en parcours d'insertion sociale ou professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Contexte

- **La révision de l'organisation des commissions d'attributions**

Les changements réguliers des besoins exprimés par les parents des enfants accueillis libèrent des places en cours d'année.

Il est donc proposé l'organisation d'une commission mensuelle afin de compléter les places laissées vacantes au sein des crèches municipales et crèches réservataires.
Avec un découpage comme suit :
- 1 commission principale fin mars
- Des commissions mensuelles

D'autre part, il était acté lors de la délibération précédente, l'organisation d'une commission annuelle pour les situations spécifiques. L'expérimentation nous permet d'observer que les situations sont présentées en cour d'année . Nous proposons la modification suivante :

Les situations « santé, handicap et vulnérabilité » seront notifiées avec des critères de priorité et évaluées en cour d'année par l'infirmière accompagnante en santé. Elles seront présentées en début de chaque commission mensuelle.

- **La révision des critères de Santé Handicap et Vulnérabilité :**

- Enfant dont un parent est mineur ;
- Enfant en situation de handicap ou de maladie grave ;
- Enfant en situation de vulnérabilité sociale, économique ou éducative ;
- Enfant orienté par les services médicaux sociaux (Protection Maternelle et Infantile, mesure judiciaire…) ;
- Enfants issus de naissances multiples : triplés et plus.

Compte-tenu des risques d'interprétations, nous proposons de retirer le critère suivant : « Enfant dont l'un des parents a un Handicap reconnu Maison Départementale des Personnes Handicapées ou une maladie grave ». Dans le cas ou la maladie grave et/ou le handicap d'un parent entraîne des difficultés importantes dans l'exercice des fonctions parentales, la direction de la petite enfance et des parentalités étudiera les situations individuelles.
Ayant relevé plusieurs situations dont le handicap d'un frère ou une sœur de l'enfant entraîne des difficultés quotidiennes pour la famille, il est proposé d'ajouter le critère : « Enfant dont l'un des membres de sa fratrie a un handicap reconnu MDPH ou une maladie grave »

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 017-211703004-20260205-DCM260202_10-DE

Critères étudiés prioritairement : Situations liées à la Santé, aux handicaps et aux vulnérabilités	
Enfant dont le(s) parent(s) sont mineur(s)	10 points
Enfant en situation de handicap ou de maladies chroniques	10 points
Enfant en situation de vulnérabilité sociale, économique ou éducative au sein de sa famille	10 points
Enfant de fratrie de triplés et plus	10 points
Enfant dont l'un des membres de la fratrie est atteint d''un handicap reconnu MDPH ou d'une maladie grave	9 points
Critères de priorisation de la demande par cotation	
Parents habitants de la Ville de La Rochelle	100 points
Parents isolés (CASF article L 214-1)	8 points
Parents en parcours de réinsertion – A Vocation d'Insertion Professionnelle dans la limite des places disponibles	8 points
Le(s) parent(s) sont en activité : emploi, formation, recherche active d'emploi	7 points
Enfants dont les parents sont bénéficiaires des Minimas sociaux (RSA) et au parcours de réinsertion (nombre de places par structure) dans la limite des places disponibles	5 points
Rapprochement de fratrie (un enfant déjà accueilli et 6 mois minimum ensemble dans la structure)	4 points
Jumeaux et fratries en bas-âges (- de 2 ans 1/2) lors la rentrée crèche prévue	2 points
Le ou les parents ne sont pas en activité – sans activités (congé parental, non recherche d'emploi) / accueil occasionnel	1 point

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 2 (Services à la Population et Relations extérieures) réunie le 28 janvier 2026 :

- D'autoriser les modifications proposées aux critères d'attribution de places en crèches municipales et des modalités d'organisation des commissions.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 017-211703004-20260205-DCM260202_10-DE

Membres en exercice : 49
Membres présents : 39
Membres ayant donné procuration : 9
Votants : 48
Abstention : 0
Suffrages exprimés :
Votes pour : 48
Vote contre : 0

Secrétaire de séance

P. Le Maire et par délégation
La Première Adjointe
Catherine LÉONIDAS

Signé électroniquement par : Delphine Charier
Date de signature : 05/02/2026
Qualité : Delphine Charier - Instances Signature qualifiée Chambersign

Signé électroniquement par : Catherine Léonidas
Date de signature : 05/02/2026
Qualité : Première Adjointe

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.